

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2022- 0012**

L'an deux mille vingt-deux, le 9 juin à 20 heures, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Champsac, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre CHALARD.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 20**

**Date de convocation du conseil syndical : 31 mai 2022**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, CHASSAGNE, COIFFIER, DANIEL, FAURE, GABETTE, GRENOUILLET, GUILLOU, LALAY, LAMARE, MAUX, MEYNARD, PUYHARDY, SIMONNEAU, WAFLART

**Secrétaire de séance :** M COIFFIER

Pouvoir : M GIBAUD donne pouvoir à M GRENOUILLET

<b>Membres</b>	<b>20</b>
<b>Présents</b>	<b>16</b>
<b>Votants</b>	<b>17</b>
<b>Exprimés</b>	<b>17</b>
<b>Pour</b>	<b>17</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L714.4 à L714.13 ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** la demande expédiée au Comité Technique du CDG 87 par courrier en date du 12 avril 2022, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents fonctionnaires stagiaires ou titulaires du syndicat d'eau potable.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 9 mai 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique

**ET pour rappel :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel(CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;
- La délibération détermine également :
  - o Les critères de réexamens de variation des montants (absentéisme, sujétions...)
  - o L'objet des critères de réexamen des montants et la périodicité des versements
  - o L'extension aux agents contractuels de droit public

Il convient de souligner que le montant de l'IFSE et du CIA font l'objet d'une attribution individuelle sous forme d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

**IFSE**

**1) Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2) Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise aux :

- Agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; agents en CCD plus d'un an.

### **3) La détermination des groupes de fonction et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

✚ Filière technique

Cadre d'emplois catégorie A		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels (plafonds)
Groupe 1	Ingénieur Hors Classe : occupe une fonction correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Il est placé à la tête d'un service technique ou d'un groupe de services techniques, dont il coordonne l'activité et assure le contrôle. Il peut en outre occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.	14 000 €
Groupe 2	Ingénieur principal : est placé à la tête d'un service technique ou d'un groupe de services techniques dont il coordonne l'activité et assure le contrôle. Il peut occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre.	12 000 €
Groupe 3	Ingénieur : missions de conception, d'encadrement, d'expertise, d'études et de conduite de projet dans le domaine de l'ingénierie, la gestion technique, la prévention et la gestion des risques, l'aménagement et les paysages, l'environnement, l'informatique et système d'information, ainsi que des missions à caractère administratif s'exerçant dans un domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences de la collectivité qui l'emploie. Supervision, encadrement des agents de catégorie B et C. Gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions de plusieurs services techniques.	10 000 €

<b>Cadre d'emplois catégorie B</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels (plafonds)</b>
Groupe 1	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe : direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, élaboration de projets, réalisation d'enquêtes, de mesures techniques et scientifiques, exercice de mission d'études et de projets, travaux de programmation, fonctions d'encadrement des personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne requiert pas la présence d'un ingénieur.	9 000 €
Groupe 2	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe : conduite et contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets, réalisation d'enquêtes et de mesures, association à des travaux de programmation.	8 000 €
Groupe 3	Technicien : conduite de chantier sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, encadrement des équipes, contrôle des travaux confiés aux entreprises, participation à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement, contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, participation à des missions pédagogiques et de formations.	7 000 €

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux catégorie C</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels (plafonds)</b>
Groupe 1	Coordination d'équipe, qualifications ou compétences particulières en environnement, espaces verts, milieu rural	6 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'exécution	5 000 €

#### 4) Montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe fonctions correspondant :

- ✚ Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception  
Indicateurs : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, responsabilités liées aux missions, délégation de signature.
- ✚ Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.  
Indicateurs : Niveau de connaissances requises, technicité/complexité du poste, autonomie, certification, diversité des tâches/domaines de compétences, simultanéité des tâches ou dossiers.
- ✚ Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.  
Indicateurs : Risques d'accidents, de blessures ou de maladie professionnelle, valeur du matériel utilisé, risque d'agression verbale ou physique, effort physique, tension mentale/nerveuse, confidentialité, relations interne/externe, engagement de la responsabilité financière et juridique, actualisation des connaissances, obligation d'assister aux instances.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

#### **5) Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- 1- En cas de changement de fonctions,
- 2- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- 3- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

La revalorisation du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonction sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### **6) Modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE ne sera pas versée

#### **7) Périodicité de versement de l'IFSE**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CIA**

#### **1) Principe**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## 2) Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents en CDD plus d'un an.

## 3) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### 📌 Filière technique

Cadre d'emplois catégorie A		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels (plafonds)
Groupe 1	Ingénieur Hors Classe : occupe une fonction correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Il est placé à la tête d'un service technique ou d'un groupe de services techniques, dont il coordonne l'activité et assure le contrôle. Il peut en outre occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.	4 500 €
Groupe 2	Ingénieur principal : est placé à la tête d'un service technique ou d'un groupe de services techniques dont il coordonne l'activité et assure le contrôle. Il peut occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre.	4 000 €
Groupe 3	Ingénieur : missions de conception, d'encadrement, d'expertise, d'études et de conduite de projet dans le domaine de l'ingénierie, la gestion technique, la prévention et la gestion des risques, l'aménagement et les paysages, l'environnement, l'informatique et système d'information, ainsi que des missions à caractère	3 500 €

	<p>administratif s'exerçant dans un domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences de la collectivité qui l'emploie.</p> <p>Supervision, encadrement des agents de catégorie B et C.</p> <p>Gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions de plusieurs services techniques.</p>	
--	--	--

<b>Cadre d'emplois catégorie B</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels (plafonds)</b>
Groupe 1	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe : direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, élaboration de projets, réalisation d'enquêtes, de mesures techniques et scientifiques, exercice de mission d'études et de projets, travaux de programmation, fonctions d'encadrement des personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne requiert pas la présence d'un ingénieur.	2 500 €
Groupe 2	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe : conduite et contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets, réalisation d'enquêtes et de mesures, association à des travaux de programmation.	2 250 €
Groupe 3	Technicien : conduite de chantier sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, encadrement des équipes, contrôle des travaux confiés aux entreprises, participation à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement, contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, participation à des missions pédagogiques et de formations.	2 000 €

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux catégorie C</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels (plafonds)</b>
Groupe 1	Coordination d'équipe, qualifications ou compétences	1 260 €



	particulières en environnement, espaces verts, milieu rural	
Groupe 2	Agent polyvalent, agent d'exécution	1 200 €

#### 4) La détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

#### 5) Modalités de maintien du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

#### 6) Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### 7) Règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)
- L'IAT (indemnité d'administration et de technicité)
- L'IEMP (indemnité d'exercice de mission des préfectures)
- 

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes....)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **DECIDE** :

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget du syndicat
- **Dit** qu'à compter de cette délibération, toutes les délibérations antérieures relatives à un régime indemnitaire seront annulées et remplacées par la présente

**Autorise** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision et lui donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 14 JUIN 2022



## **AVIS**

**Objet de la saisine : Régime Indemnitare critères d'attribution**

### **SIAEP VAIRES ET TARDOIRE**

Monsieur le Président du SIAEP Vayres et Tardoire, en application :

- du code général de la fonction publique et notamment les articles L.714-4 à L.714-13,
- du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

sollicite l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la Haute-Vienne sur la mise en œuvre des critères d'attribution du RIFSEEP.

**Les représentants du personnel d'une part, et les représentants des collectivités d'autre part, ayant pris connaissance du projet décident - et après en avoir délibéré séparément-, d'émettre, à l'unanimité des membres présents des deux collèges, un avis favorable au projet présenté.**

Remarque :

- Viser le code général de la fonction publique et notamment les articles L.714-4 à L.714-13

Fait à Limoges le 9 mai 2022

La Présidente  
du Comité technique  
placé auprès du Centre de gestion  
de la Haute-Vienne



Marie ACHARD





**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2022- 13**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes à Maisonnais sur Tardoire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHALARD.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 20**

**Date de convocation du conseil syndical : 8 septembre 2022**

**PRESENTS :** M BARBE, MME BREGERE, MM CHALARD, CHERBEIX, COIFFIER, DUFOUR, FAURE, GUILLOU, LALAY, MAGDZIAK, MAUX, MEYNARD, PUYHARDY, WAFLART.

**Secrétaire de séance :** M MEYNARD Pascal

<b>Membres</b>	<b>20</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Votants</b>	<b>14</b>
<b>Exprimés</b>	<b>14</b>
<b>Pour</b>	<b>14</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : ouverture de crédits exercice 2022 – DM1**

Monsieur le Président fait part au comité syndical qu'il y aurait lieu de prévoir une ouverture de crédits sur le budget de l'exercice 2022 afin de modifier le montant des dépenses de fonctionnement.

**Chapitre 67 Dépenses Fonctionnement :**

- ART. 6712: + 300 €

**Chapitre 22 Dépenses Fonctionnement :**

- ART. 22: - 300 €

**Chapitre 11 Dépenses Fonctionnement :**

- ART. 6135: + 5 000 €

**Chapitre 11 Dépenses Fonctionnement :**

- ART. 617: - 5 000 €

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 27 SEP. 2022





**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2022- 14**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes à Maisonnais sur Tardoire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHALARD.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 20**

**Date de convocation du conseil syndical : 8 septembre 2022**

**PRESENTS :** M BARBE, MME BREGERE, MM CHALARD, CHERBEIX, COIFFIER, DUFOUR, FAURE, GUILLOU, LALAY, MAGDZIAK, MAUX, MEYNARD, PUYHARDY, WAFLART.

**Secrétaire de séance :** M MEYNARD Pascal

<b>Membres</b>	<b>20</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Votants</b>	<b>14</b>
<b>Exprimés</b>	<b>14</b>
<b>Pour</b>	<b>14</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Exercice 2021**

- **RPQS (art L2224-5 du CGCT)**

Monsieur le Président présente le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'exercice 2021.

Le Comité syndical prend acte que le RPQS lui a été présenté et approuve ce dernier.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme**

**Le Président,**



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 27 SEP. 2022







**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2022- 15**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes à Maisonnais sur Tardoire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHALARD.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 20**

**Date de convocation du conseil syndical : 8 septembre 2022**

**PRESENTS :** M BARBE, MME BREGERE, MM CHALARD, CHERBEIX, COIFFIER, DUFOUR, FAURE, GUILLOU, LALAY, MAGDZIAK, MAUX, MEYNARD, PUYHARDY, WAFLART.

**Secrétaire de séance :** M MEYNARD Pascal

<b>Membres</b>	<b>20</b>
<b>Présents</b>	<b>14</b>
<b>Votants</b>	<b>14</b>
<b>Exprimés</b>	<b>14</b>
<b>Pour</b>	<b>14</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Demande de subvention – Renforcement du réseau AEP**

M. le Président fait part au conseil syndical de la volonté de la commune de Maisonnais sur Tardoire de créer une voirie communale au village de Mauron. Le président propose d'utiliser cette opportunité pour renforcer le réseau d'eau potable existant.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Décide d'autoriser le lancement de ces travaux
- Sollicite l'Aide du Conseil Départemental.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE ROCHECHOUART

LE 27 SEP. 2022



